



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 13945

Texte de la question

M Jean-Louis Masson expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, la situation d'un couple qui exploitait en SARL un commerce et detenait la totalite des parts sociales. Le montant du capital social est de 160 000 francs, egal au prix d'achat du local ou etait exploite le commerce. Age, ce couple a vendu le fonds de commerce et conserve le local qu'il donne en location. Bien que la SARL n'exerce plus d'activite commerciale mais soit simplement « loueur de fonds », elle est taxee a 18,60 p 100 sur les loyers, et le benefice degage est impose a 42 p 100. Il lui demande si la SARL peut, legalement, par une decision de l'assemblee, decider sa transformation en SCI, avec les memes associes, optant ainsi pour la transparence, ce qui ramenera ses associes a un taux d'impositon de 14,40 p 100 compte tenu de leurs ressources totales. Selon l'administration fiscale, il semble qu'il serait necessaire de : 1o creer la SCI ; 2o reevaluer les murs (400 000 francs actuels, 160 000 francs achat), soit une plus-value de 240 000 francs passibles de l'impot sur les societes : 100 800 francs ; 3o que les associes declarent le benefice ainsi realise a l'impot sur les revenus : 30 000 francs ; 4o regler les frais d'acte d'achat par la SCI a la SARL : 80 000 francs. Afin de regulariser la situation, n'etant plus « commercants » mais loueurs de fonds, les associes doivent acquitter des impots et taxes qui representent 136 p 100 du prix d'achat du local. Il lui demande quelle est sa position a l'egard du probleme qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions de l'article 221-2 du code general des impots, la transformation d'une societe a responsabilite limitee en societe civile est consideree comme une cessation d'entreprise qui entraine l'etablissement de l'impot sur les societes dans les conditions prevues aux 1 et 3 de l'article 201. Toutefois, l'article 221 bis du meme code dispose qu'en l'absence de creation d'un etre moral nouveau, la transformation d'une societe par actions ou a responsabilite limitee en societe de personnes n'entraine pas l'imposition immediate des benefices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, a la double condition qu'aucune modification ne soit apportee aux ecritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition des benefices et des plus-values demeure possible sous le nouveau regime fiscal applicable a la societe transformee. Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, les plus-values ne seraient en principe pas taxables selon les modalites prevues en matiere de benefices industriels et commerciaux mais selon celles applicables aux particuliers. La derniere condition edictee par l'article 221 bis deja cite ne saurait donc etre consideree comme satisfaite des lors que les dispositions de l'article 150 A et suivants du code general des impots prevoient plusieurs cas d'exoneration et presentent des differences trop marquees avec le regime de taxation des plus-values realisees par les entreprises commerciales. Cela etant, l'administration ne serait en mesure de repondre plus precisement a la question posee que si, par l'indication des noms et adresses des personnes interessees, elle etait en mesure de proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13945

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2503